

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône Saône

Villeurbanne, le 7 septembre 2015

Affaire suivie par : Frédérique GAUTHIER  
Cellule Risques Chroniques - ST2  
Tél. : 04 72 44 12 03  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : frederique.gauthier  
@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :**

*Suites données au courrier de la sté MLB  
OPERCULA à GENAS du 30 juillet 2015*

**REFER :** *UTRS-CT15-428 FG*

**P. J. :**

<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DU RHONE SOCIETE MLB OPERCULA Rapport de l'inspecteur de l'environnement</b></p>
--

**I- Présentation de l'affaire**

La société MLB à GENAS est spécialisée dans la fabrication d'opercules, l'impression d'emballages et la fabrication de machines de conditionnement pour l'agroalimentaire, la cosmétologie, la pharmacie.

Suite à la transmission d'un rapport d'inspection daté du 15 juin 2015, l'exploitant a apporté des réponses et émis des observations dans un courrier du 30 juillet 2015, conformément à la procédure prévue aux articles L.514-5 et R.171-8 II du code de l'environnement.

Le présent rapport analyse le document transmis et propose les suites correspondantes.

Copies à : DDPP

DREAL Remipp  
ST2 ; Chrono ST2

## **II-Analyse du dossier**

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport intermédiaire sur les démarches effectuées en vue de réduire l'utilisation de solvants.

A ce stade les études en cours sont les suivantes :

- remplacement de l'aluminium revêtu d'encres et de vernis par de l'aluminium complexé (début de lancement de la phase commerciale prévue en 2016 sous réserve de validation des résultats),
- démarche de substitution des encres (1<sup>er</sup> bilan attendu fin 2015 pour définir la suite de la démarche),

A ce jour l'exploitant n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations. Quand bien même des substitutions et réductions de consommations de solvants et d'encres sont envisagées, l'exploitant n'apporte pas de garantie à terme, sur le respect des valeurs limites d'émissions.

Cet établissement, prioritaire national pour ses émissions de COV (>100 t par an, gros émetteur de COV dans la zone du PPA de Lyon) et avec des rejets qui dépassent de 150 fois les seuils réglementaires, n'a guère pris la mesure de ses obligations en matière de rejet de COV. En effet les dispositions qui ne sont pas respectées aujourd'hui ont été introduites dans le code de l'environnement en 2000 et rendues applicables en 2005.

En outre, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 1994 prévoyait déjà le traitement des rejets atmosphériques. Cette opération a été reportée par l'exploitant en raison des difficultés économiques avancées dès la délivrance de l'autorisation. La dernière échéance de remboursement du plan sauvegarde initié en 2009 est prévue en juin 2016.

Plusieurs inspections ont pris acte d'engagements qui n'ont pas été tenus alors que le contexte économique était nettement plus favorable qu'aujourd'hui et alors même que des entreprises concurrentes ont investi pour ces nécessaires mises en conformité.

## **III-Conclusion**

Dans ces conditions, l'inspection propose de maintenir les propositions formulées dans son rapport du 15 juin 2015, à savoir :

- en application des articles L171-8 I du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 10.2.2 a), 10.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 et de l'article 30 §19 de l'arrêté du 2 février 1998 au plus tard le 30/11/2015 (valeurs d'émissions dans l'air, traitement des rejets).

- conformément à l'article L171-8 II 1°) du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le Préfet du Rhône d'engager à l'encontre de l'exploitant, une procédure de consignation de sommes en raison du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2013, correspondant au montant :

- du contrôle semestriel des rejets atmosphériques (5000 €) visés à l'article 10.2.4 de l'arrêté du 22 février 1994,
- de la déclaration des modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation (10 000 €) conformément à l'article R512-33 II du code de l'environnement. Ce montant correspond à l'estimation du coût de constitution d'un dossier de demande d'autorisation actualisé.

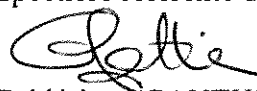
L'inspection prend bonne note de la communication par l'exploitant d'un tableau récapitulatif des concentrations mesurées en sortie des gaines de ventilation des équipements pour justifier l'absence de risque d'explosion (respect de l'article 10.1.5 de l'arrêté du 22 février 1994).

Enfin, l'inspection invite M. le préfet à réitérer auprès de l'exploitant la demande de déclaration dans un délai de 1 mois :

- de cessation partielle d'activité comprenant la mise en sécurité des équipements démantelés (R512-39-1 du code de l'environnement)
- d'engagement de mise à jour du plan de gestion des solvants pour 2016 conformément à l'observation développée dans le rapport de visite du 15 juin 2015.

Ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection contrairement à la demande formulée dans le rapport précité. A défaut de transmission, des mesures administratives et pénales complémentaires pourraient être engagées.

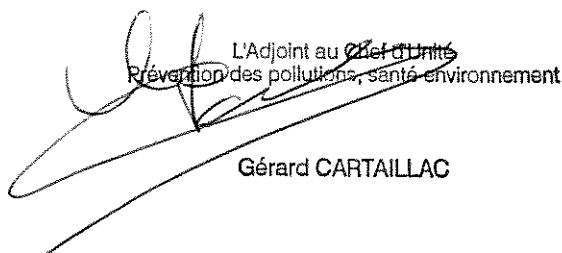
L'inspectrice de l'environnement  
Inspectrice référente du site



Frédérique GAUTHIER

Vu et approuvé,  
pour le Directeur et par délégation,

Lyon, le 21 SEP. 2015



L'Adjoint au Chef d'Unité  
Prévention des pollutions, santé environnement

Gérard CARTAILLAC